

Le pompier qui agit à titre d'officier supérieur, dont la tâche principale est de superviser et de diriger le travail d'autres officiers, entré en fonction entre le 17 septembre 1998 et le 31 août 2005, dispose d'une période de 36 mois à compter du 1^{er} septembre 2005 pour obtenir le certificat Officier II conformément aux exigences prévues à l'article 9 du présent règlement.

13. Les pompiers appartenant à un service de sécurité incendie qui dessert une population, dont le nombre a augmenté de sorte que son service est soumis à des exigences de formation additionnelles, ont 24 mois pour se conformer aux nouvelles exigences à compter de la date du décret établissant le nombre pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

14. Les articles 1, 2, 4, 4.1 et 5 du Règlement sur la formation des membres des services d'incendie édicté par le décret n^o 1083-98 du 21 août 1998 seront abrogés le 1^{er} septembre 2004 et l'article 3 de ce règlement le sera le 1^{er} septembre 2005.

15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des articles 1, 8 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2005 et des articles 4 à 7 qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

41919

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Forêts du domaine de l'État — Culture et exploitation d'une érablière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire les normes que le titulaire du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière doit respecter lorsqu'il effectue l'entaillage des érables et les autres travaux requis par cette culture et cette exploitation. Il détermine également la forme et la teneur du rapport d'activités qui doit être soumis au ministre ainsi que l'époque où ce rapport doit lui être soumis.

Ce projet de règlement vise principalement à clarifier certaines règles au bénéfice des titulaires de permis de culture et d'exploitation d'érablières et à protéger davantage les érablières cultivées pour la sève et ce, dans le contexte de l'aménagement durable des forêts. Il détermine des dates annuelles différentes pour la remise au ministre des deux parties du rapport que doivent lui fournir les titulaires de permis.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens et les petites et moyennes entreprises, autres que ceux qui pratiquent l'acériculture dans les érablières du domaine de l'État. Ces personnes devront se conformer aux nouvelles normes en matière de culture et d'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Pinard, directeur de l'assistance technique, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, local 9.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: (418) 627-8656, télécopieur: (418) 646-9267, courriel: serge.pinard@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Michel Bordeleau, sous-ministre associé, Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement sur la culture et l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 5^o, 5.1^o et 19^o)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État doit fournir les renseignements exigés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 13 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

2. Le titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière ne peut construire ou placer dans l'érablière que des bâtiments nécessaires à la culture et l'exploitation de cette érablière. Il ne peut utiliser ces bâtiments qu'à des fins de récolte et de transformation de la sève.

3. Pour l'entaillage, le titulaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o l'entaillage des érables ne peut être effectué qu'une seule fois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril de chaque année;

2^o l'entaillage ne peut être réalisé que sur des érables dont les troncs atteignent au moins 20 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol;

3^o le nombre maximal d'entailles qui peuvent être faites sur un même érable est déterminé en fonction du diamètre du tronc de l'arbre comme suit :

Diamètre du tronc de l'érable à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol	Nombre maximal d'entailles
20 à 39 centimètres	1
40 à 59 centimètres	2
60 à 79 centimètres	3
80 centimètres et plus	4

Lorsque plus d'une entaille est faite, elles doivent être réparties uniformément autour du tronc;

4^o l'entaille doit être faite au moyen d'une mèche d'un diamètre d'au plus 11 millimètres et elle ne doit pas excéder 6 centimètres de profondeur comprenant l'épaisseur de l'écorce;

5^o aucun produit non homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C., 2002, c. 28)* ne peut être inséré dans une entaille;

6^o tous les chalumeaux doivent être retirés avec soin afin de ne pas arracher l'écorce de l'érable, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année;

7^o l'installation, le remplacement ou l'entretien de la tubulure doivent être effectués de manière à ne pas endommager les arbres;

8^o tout matériel usagé ou non utilisé doit être récupéré et on doit en disposer de manière à assurer la propreté des lieux.

4. Le titulaire du permis doit délimiter de manière visible, sans endommager les arbres, le pourtour de l'érablière, dans les meilleurs délais suivant la délivrance du permis et maintenir cette délimitation.

5. Le titulaire du permis doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

La première partie du rapport doit être soumise au plus tard le 1^{er} juin et contenir les renseignements suivants :

1^o le nombre d'entailles effectuées au cours de la période déterminée à l'article 3;

2^o la quantité de sirop d'érable produit à partir du volume de sève récoltée au cours de la saison de récolte ou, si elle n'est pas transformée sur place, le volume de sève récoltée.

La deuxième partie doit être soumise au plus tard le 31 décembre et contenir les éléments suivants :

1^o un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées au cours de l'année;

2^o le volume de bois ronds récolté dans l'érablière à l'occasion de la réalisation des activités d'aménagement forestier selon l'essence ou le groupe d'essence, la qualité et la destination;

3^o les renseignements exigés au deuxième alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur les forêts lorsque le titulaire du permis détient une autorisation délivrée en vertu de l'article 14.1 de cette loi.

6. Le titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 4 commet une infraction punissable de la manière prévue à l'article 181 de la Loi sur les forêts dans sa version antérieure au 27 juin 2001 comme le prévoit l'article 185 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6).

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 1889-89 du 6 décembre 1989.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41918

* Cette loi a été sanctionnée le 12 décembre 2002; elle entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret (art. 90).